PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Direction départementale des territoires et de la me

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 13 AVR. 2023
portant extension de l'autorisation obtenue par arrêté préfectoral du 22 février 1990

Société COOPERATIVE EUREDEN - Bel Air 56120 La Croix Helléan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 autorisant la société Coopérative des Agriculteurs du Morbihan (CAM) à exploiter à la Croix-Hélléan des silos de stockage de céréales et autres produits organiques de 17 990 m^3 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2003 délivré à la CAM ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 08 février 2010 imposant des mesures complémentaires suite à l'analyse de l'étude de dangers ;

Vu la déclaration du 29 septembre 2010 de la société TRISKALIA reprenant les activités de la société CAM ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 novembre 2011 relatif à l'exploitation d'une cuve de propane en déclaration au titre de la rubrique 1412 ;

Vu le récépissé de déclaration de succession du 16 septembre 2021 de la société COOPERATIVE EUREDEN reprenant les activités de la société TRISKALIA ;

Vu le dossier de porter à connaissance ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant par courrier du 6 avril 2023 dans le cadre du contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 7 avril 2023 ;

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr

Considérant que les éléments fournis à l'appui de la demande démontrent que le projet d'extension de stockage de céréales n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant la modification du tableau de classement prises dans le cadre de l'article R.512-33 précité et dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter en conséquence certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 31 octobre 2003 modifié par l'arrêté complémentaire du 08 février 2010 ;

Considérant les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 modifié autorisant la société COOPERATIVE EUREDEN, dont le siège social est 34 rue Ferdinand Buisson - ZAC de Kervinadou 3 – 29300 MELLAC, à exploiter une installation de stockage de céréales, au lieu-dit Bel Air 56120 La Croix-Hélléan est modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – MODIFICATION
Le tableau regroupant les rubriques de classement selon la nomenclature des installations classées figurant à l'article 2.1) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2011 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation	Évolutions	Classement futur
2160 2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. ... 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m^3	Ajout de silos de stockage de céréales de 13 836 m^3 (3 cellules rondes verticales) Soit au total 31 826 m^3 en silos verticaux	A
4718-2 (ancienne 1412)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	Pas d'évolution dans le cadre du projet de construction des nouveaux silos Uniquement évolution réglementaire	D
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances	Pas d'évolution pour les activités relevant du travail mécanique	NC

	végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW (E) b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)		
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW (E) b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW (DC)	Évolution de la réglementation Puissance des séchoirs intégrée à la rubrique 2260.2 Puissance thermique des séchoirs de 14 MW	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Puissance des séchoirs intégrée à la rubrique 2260.2	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classable

L'établissement est classable sous la rubrique IOTA suivante :

Rubrique	Activité	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Les eaux pluviales du site sont rejetées dans un fossé qui rejoint la rivière l'Oust, la surface du terrain étant de 3,4 hectares Augmentation de la surface imperméabilisée du site avec raccordement des eaux pluviales sur le réseau existant et rejet vers le milieu naturel	D

D : Déclaration

Article 3 – Publicité - information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Croix-Helléan et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de La Croix-Helléan et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), et le maire de La Croix-Helléan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 AVR. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de La Croix-Helléan
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le président de la société COOPERATIVE EUREDEN – 34 rue Ferdinand Buisson - ZAC de Kervinadou 3 – 29300 MELLAC

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr